

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 9 août 2019

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte B
Avenue du 7^e Génie
84000 AVIGNON

La directrice

à

Monsieur le directeur
Société JO PRO CHIM
ZI de Chalançon 1
Allée Léon Foucault
B.P. N°77
84270 VEDÈNE

Affaire suivie par la subdivision 3

Téléphone : 04.88.17.89.33.

Télécopie : 04.88.17.89.48.

P2 – N° S3IC : 64-7057

Nos réf :D-0196-2019-UD84-Sub3

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 6 août 2019
Établissement de Vedène

Références : Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 06 juillet 2019
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence, en date du 06 juillet 2019

Monsieur le directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 6 août 2019, afin de vérifier les suites données à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé, pris par Monsieur le préfet suite à l'incident de dépotage d'acide chlorhydrique du 27 juin 2019.

Les constats suivants ont été établis par l'inspection des installations classées (rappel des prescriptions imposées au préalable) :

Prescription : La zone impactée par l'épandage d'acide chlorhydrique du côté de Royal Kids fait l'objet de mesures de protection et de nettoyage adéquates.

Constats : Présence de barrières interdisant l'accès la zone impactée mis en place.
Zone non nettoyée.

Prescription : Les mesures organisationnelles suivantes pour le dépotage doivent être mises en place immédiatement. Elles doivent faire l'objet d'une consigne écrite spécifique, diffusée aux employés.

Constats : **Absence de consigne écrite spécifique aux mesures organisationnelles visant les opérations de dépotage.**

Prescription : En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Constats : Non vérifiable en l'absence de consigne écrite et registre assurant la traçabilité.

Prescription : **Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée systématiquement d'un jaugeage** permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir.

Constats : **Jaugeage impossible pour la cuve n°12 d'acide chlorhydrique, le système de jaugeage ayant été détérioré lors du débordement du 27 juin 2019, et n'ayant pas été remplacé depuis.**

Prescription : **Les opérations de dépotage ne peuvent être autorisées qu'après validation systématique par l'exploitant de la quantité à dépoter.**

Constats : Non vérifiable en l'absence de consigne écrite et de registre assurant la traçabilité.

Nota bene : l'inspection avait noté sur ce point votre engagement par courrier électronique du 5 juillet 2019, de mettre en place dès le lundi 8 juillet 2019 **des cadenas sur les vannes de remplissage**, les clés devant être détenues par vous-même ou votre responsable de production. **Le jour de la visite du 6 août 2019, aucun cadenas n'était disposé sur les vannes.**

Prescription : Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Constats : Non vérifiable en l'absence de consigne écrite et de registre assurant la traçabilité.

Prescription : La présence d'un employé de JO PRO CHIM désigné par l'exploitant est obligatoire pendant toute la durée du dépotage.

Constats : Non vérifiable en l'absence de consigne écrite et de registre assurant la traçabilité.

Prescription : Dans l'attente de la mise en œuvre de mesures physiques permettant de limiter le remplissage, le volume de liquides contenus dans les réservoirs fixes du site est limité au maximum à 2/3 du volume de la capacité du réservoir.

Constats : Le jour de la visite du 6 août 2019, le volume de liquides contenus dans les réservoirs fixes était inférieur aux 2/3 de leur capacité. **Après questionnement d'un de vos salariés, ce dernier n'était pas informé de cette prescription, qui n'a donc pas été diffusée.**

Prescription : Le fonctionnement du laveur de gaz doit faire l'objet d'une vérification de son fonctionnement.

Constats : **Fonctionnement du laveur de gaz non vérifié.**

Prescription : Dans l'attente de la condamnation du regard situé sous la cuve n°7, la connexion des réseaux internes eaux pluviales au réseau communal doit être rendue impossible.

Constats : Ballon mis en place sur le regard extérieur toujours présent.

Prescription : **L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées, sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, des mesures engagées pour respecter les dispositions du présent article.**

Constats : **Éléments non fournis.**

Ainsi, l'inspection relève que vous n'avez pas donné suite à la majorité des prescriptions de l'arrêté d'urgence (prescriptions à respecter dès la notification de l'arrêté, soit le 16 juillet 2019)

Cette situation ne saurait perdurer.

Je vous demande en conséquence une dernière fois de mettre en œuvre sans délai les mesures de l'arrêté d'urgence du 06 juillet 2019.

Concernant la cuve n°12 d'acide chlorhydrique, je vous demande de suspendre immédiatement les opérations de remplissage, en l'absence de dispositif de jaugeage.

Vous me ferez part des mesures ainsi prises dès réception du présent courrier, par courrier électronique.

Par ailleurs, l'inspection a pu constater que :

- le site était particulièrement sale et encombré (présence de bidons, plastiques, déchets, liquides au sol...),
- les accès aux bâtiments sont toujours difficiles ou impossibles,
- des produits incompatibles (bases et acides) sont entreposés sur une même rétention,
- des acides, base, produits liquides divers ne sont pas entreposés sur rétention,
- la clôture (côté nord) du site est défaillante : l'état de la végétation piétinée à certains endroits confirme des passages récurrents,
- la rétention de la cuve de traitement acide de votre station contenait des liquides, sans que vous puissiez préciser à l'inspection l'origine de ces liquides, ni depuis quand ils étaient présents.

L'inspection note en conséquence qu'**aucune des dispositions de l'arrêté de mise en demeure** (prescriptions à respecter sous un mois à compter de la notification de l'arrêté, soit le 16 août 2019) **n'est respectée à ce jour.**

Je vous rappelle que le non-respect d'un arrêté de mise en demeure peut conduire Monsieur le préfet à prendre les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, à savoir :

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure « de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 » du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Enfin, l'inspection a pu constater que le mur de clôture vous séparant de votre voisin « La fromagerie du Ventoux » présente des traces d'humidité importantes et que le sol de son terrain depuis le mur en question est particulièrement humide sur une zone bien délimitée. **Compte tenu de ces constats, il apparaît clairement que des liquides non identifiés proviennent de votre site et se déversent sur le terrain de votre voisin.**

En conséquence, je vous demande sans délai :

- **de procéder à un prélèvement pour analyses des terres mouillées** sur la propriété de « la fromagerie du Ventoux », de façon à **identifier clairement la nature des liquides** s'y écoulant,
- de procéder à des recherches sur votre site pour **déterminer l'origine de ces fuites**,
- de **faire procéder à une expertise du mur de clôture**, ce dernier présentant des signes de détériorations de plus en plus marqués,
- de **me tenir informée des conclusions de ces différentes investigations.**

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse par intérim,



Isabelle SARACCO